



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

frais de déplacement

Question écrite n° 75648

Texte de la question

M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la prise en charge des frais professionnels des maîtres itinérants en langues. Il arrive que des professeurs des écoles titulaires donnent des cours de langues, sous la fonction de « maître itinérant en langue », hors de l'école de rattachement pour diverses classes dans différents établissements mais dans la même commune. Bien souvent le nombre de kilomètres effectués par ses maîtres itinérants à l'intérieur d'une même commune est aussi important que celui atteint par les maîtres qui effectueraient des déplacements dans plusieurs communes. Or les frais kilométriques des premiers ne sont pas remboursés pour le motif « déplacements dans la même commune ». Depuis janvier 2005, les maîtres itinérants en langues bénéficient d'une dotation kilométrique individuelle mais qui s'applique uniquement hors commune. Les titulaires mobiles bénéficient, quant à eux, d'une indemnité de sujétion spéciale quelle que soit la distance (moins de 10 kilomètres) et même sans déplacement s'ils effectuent un remplacement de longue durée dans un seul établissement d'une même commune. En conséquence, il demande ce que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour prendre en compte les frais de déplacement effectués au sein d'une même commune et ainsi aligner les traitements actuellement différents pour des services identiques.

Texte de la réponse

Les prises en charge des déplacements des maîtres itinérants en langues et ceux des titulaires remplaçants ne sont effectivement pas régies par les mêmes textes. Ainsi, le décret n° 90-437 du 28 mai 1990, modifié par le décret n° 2000-928 du 22 septembre 2000, ne permet pas le remboursement des déplacements effectués à l'intérieur d'une même commune par les maîtres itinérants, qui, de plus ne peuvent bénéficier de l'indemnité de sujétion spéciale attribuée par décret n° 89-825 du 9 novembre 1989 aux maîtres titulaires remplaçants. En effet cette indemnité permet, pour une large part, d'indemniser forfaitairement les intéressés au titre des frais de déplacement qu'ils exposent, mais également de compenser les sujétions d'ordre pédagogique liées au remplacement de différents enseignants en cours d'année scolaire. Des travaux récents ont été conduits par le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministère de la fonction publique visant à assouplir le cadre de la réglementation sur les frais de déplacements des personnels civils de l'État pour permettre à chaque ministère d'intégrer ses contraintes et ses priorités.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Auberger](#)

Circonscription : Yonne (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 75648

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 octobre 2005, page 9640

Réponse publiée le : 3 janvier 2006, page 85